



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 42424

Texte de la question

M. Edouard Leveau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les difficultés liées de l'utilisation de matériel agricole par et pour les besoins des collectivités territoriales en milieu rural. En effet, les ensembles composés de tracteurs et de remorques agricoles semblent devoir être considérés comme du matériel de transport routier, imposant donc aux agents de ces collectivités d'être titulaires de permis particuliers. Cette situation engendre des complications pour les collectivités, notamment les plus petites, car elles risquent de ce fait de se retrouver dans une illégalité permanente. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les dispositions de l'article R. 138 du code de la route sont applicables au matériel agricole détenu et utilisé par les collectivités territoriales, si les agents doivent être titulaires de permis particuliers pour pouvoir les conduire et si de tels engins équipés de matériel hors gabarit pour des besoins spécifiques (tels que les déneigeuses ou broyeurs) peuvent circuler librement sur la voie publique.

Texte de la réponse

En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (article R. 138 A-1/, 2/, 3/ et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, et de plus s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C ou E (C) suivant le poids total autorisé du véhicule (article R. 167-2 du même code). Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même qu'il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire à d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, une telle extension entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de loisir), et auxquels de telles facilités ont toujours été refusées. Il semblerait d'autant plus inopportun de prévoir des dérogations supplémentaires à la réglementation actuellement en vigueur que tous les États membres de l'Union européenne ont élaboré, puis adopté, une directive fixant de manière précise les conditions de délivrance et de validité des permis de conduire, sans possibilité d'y déroger. C'est ainsi que lorsque le matériel agricole est détenu et utilisé par les collectivités territoriales, il convient d'être titulaire du permis pour pouvoir conduire. Enfin, si un tel engin est équipé de matériel hors gabarit pour des besoins de viabilité hivernale, il convient de distinguer deux cas : soit il s'agit d'un chasse-neige et, dans ce cas, il est assimilé à un engin de travaux publics au sens de l'article R. 138, paragraphe C, du code de la route, et son conducteur n'est pas tenu d'être en possession du permis de conduire ; soit il s'agit d'un engin de service hivernal, se présentant généralement sous la forme d'un camion transportant un outil comme une lame ou une saleuse par exemple. En ce cas, le conducteur doit être titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondant au véhicule conduit. Par ailleurs, des dérogations au code de la route

existent, notamment en ce qui concerne la largeur lorsqu'une ou plusieurs lames équipent le camion, cette largeur variant en fonction du type de chaussée à déneiger (à sens unique, avec ou sans terre-plein central, etc.). Des dérogations sont également accordées en matière de circulation, autorisant, en tant que de besoin, le conducteur à utiliser la voie la plus à gauche sur une chaussée à double sens de circulation ou la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute. Il importe cependant de remarquer que, eu égard aux impératifs liés à la sécurité des usagers de la route lorsque ces engins sont en activité, ceux-ci doivent être équipés de feux spéciaux, de couleur bleue, prévues à l'article R. 92 (5) du code de la route.

Données clés

Auteur : [M. Leveau Édouard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42424

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4483

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6755